

J10 - LILLE - 29-03-2009 - R.

Interpellation: dénonciation par une personne restée anonyme qu'une personne serait sortie d'une remorque sans audition ni vérification, sans visa de l'annexe du Code

Tribunal de Grande Instance de LILLE

N° 09/00380

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE

Juge des libertés et de la détention

ORDONNANCE

- DE REJET

Le 29 Mars 2009, à 10 H 00, devant Nous, Cécile DANGLES, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Anne-Sophie VIBERT, Greffier,

en présence de M. RADJOU Basgar, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de PREFET DE L' AISNE ayant prononcé la reconduite à la frontière le 27 mars 2009 à l'encontre de :

Monsieur Thomas R. né le [redacted] 1980 à CHENNAI (INDE)

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par PREFET DE L' AISNE et notifiée à l'intéressé(e) le 27 mars 2009 à 15 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de PREFET DE L' AISNE en date du 28 Mars 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Me GARCIA entendu(e) en ses observations ;

Les conditions d'interpellation sont douteuses puisque aucun article n'est visé, puisque le procès verbal de synthèse fait état de la dénonciation par un chauffeur de la présence d'une personne quittant sa remorque alors que les autres procès verbaux mentionnent que c'est un employé d'une station service qui avise qu'un conducteur aurait vu deux personnes quitter sa remorque. D'ailleurs, à l'arrivée des gendarmes, le chauffeur n'est plus sur place et l'employé de la station service ne sera pas entendu. Ainsi, il a été procédé au contrôle d'identité de l'intéressé uniquement sur le fondement d'une dénonciation émanant d'une personne non témoin des faits. Cette dénonciation anonyme non corroborée par d'autres éléments ni confortée par des éléments précis ou des vérifications ne constitue pas une raison plausible de soupçonner qu'une personne a commis ou tenté de commettre une infraction permettant aux agents de police judiciaire de procéder à un contrôle d'identité.

Par ailleurs, l'intéressé a été interpellé à 7h30 puis a été placé en garde à vue à 8h15 alors que le Parquet n'a été avisé au mieux qu'à 10h30, soit tardivement.

